

**24-DD-0911**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**NPNRU - QUARTIERS FERTILES - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -  
CONVENTION DE COFINANCEMENT - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'appel à projets "Quartiers fertiles" lancé par l'Agence nationale de renouvellement urbain en février 2020 ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0772 du 19 octobre 2022 relative à la convention de cofinancement du projet lauréat d'un programme ANRU "Quartiers fertiles" avec la Caisse des dépôts et consignations ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 29 novembre 2022, la Métropole européenne de Lille (MEL) a signé avec la Caisse des dépôts et consignations la convention de cofinancement du projet lauréat du programme ANRU "Quartiers fertiles" ;

Considérant que la mise en œuvre des projets d'agriculture urbaine nécessite un délai supplémentaire d'une année, compte tenu des actions liées au programme de recherche sur les sols et celles liées aux volets animation et communication favorisant l'acceptation des projets par les habitants ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier par avenant la convention de cofinancement pour prolonger l'engagement du projet et le soutien financier de la Banque des territoires jusqu'au 31 décembre 2025 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer l'avenant n° 1 à la convention de cofinancement relative au programme "Quartiers fertiles" avec la Caisse des dépôts et consignations ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0912**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-WEPPEES -

**LES EWIES - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que le chemin d'Ocron à Sainghin-en-Weppes et Wicres fait l'objet d'un projet de création d'une voie verte ;



24-DD-0912

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir une partie du bien immobilier non bâti agricole situé à Sainghin-en-Weppes, cadastré B 107 pour une emprise d'environ 62 m<sup>2</sup>, auprès de Mme Isabelle Vandendriessche-Deffontaines ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que Mme Isabelle Vandendriessche-Deffontaines consent à céder à la MEL cette emprise au prix de 0,90 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de l'emprise mentionnée pour les besoins de l'opération ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Sainghin-en-Weppes
- Adresse : les Ewies
- Références cadastrales : section B n° 107p
- Superficie : environ 62 m<sup>2</sup>
- État : immeuble en nature de terre agricole, non bâti, occupé par un exploitant agricole, Mme Binauld-Decourcelle
- Vendeur : Mme Isabelle Marie Ghislaine Vandendriessche-Deffontaines

**Article 2.** D'accepter cette acquisition pour un montant de 0,90 €/m<sup>2</sup>, auquel s'ajoutent des frais d'acte ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique notarié au profit de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toute mesure conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0913**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**4 CITE BAILLEUX - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A DISPOSITION -  
TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



24-DD-0913

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21 C 0178 du Conseil en date du 23 avril 2021 portant attribution de la concession d'aménagement subséquente n° 2 en quasi-régie relative à la requalification des quartiers d'habitats anciens à Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la décision n° 24-DD-0755 du 14 aout 2024 portant acquisition de l'immeuble sis 4 cité Bailleux à Lomme auprès de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir le bien immobilier bâti vacant dégradé sis 4 cité Bailleux à Lomme, cadastré 355 C 3558 d'une emprise de 60 m<sup>2</sup> ; qu'elle prendra possession de ce bien à la date de signature de l'acte authentique d'acquisition ; que ce bien sera cédé à terme à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition et de transférer la gestion de ce bien à la SPLA La Fabrique des quartiers d'ici à la cession du bien à celle-ci et pour une durée maximale de 11 ans ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De procéder à la mise à disposition et au transfert de gestion au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers, sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), du bien :

- situé 4 cité Bailleux à Lomme,
- cadastré section 355 C n° 3558,
- d'une emprise de 60 m<sup>2</sup>,

à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion précisant les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0915**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - LE CLOS ULYSSE -**  
**ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;



24-DD-0915

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny fait l'objet d'un projet d'aménagement de voirie et cyclable ;

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir auprès de la société Le Clos Ulysse, à titre gratuit, les parcelles non bâties et libres d'occupation sises avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-lez-Lille, cadastrées A 7621 et A 7622, pour une surface totale de 427 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que la société Le Clos Ulysse, représentée par la société Capelli, a donné son accord le 4 octobre 2024 pour la vente à titre gratuit des biens immobiliers précités au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles pour les besoins de l'opération ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Saint-André-lez-Lille
- Adresse : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Références cadastrales : section A n° 7621 et 7622
- Superficie totale : 427 m<sup>2</sup>
- État : non bâtis et libres d'occupation
- Vendeur : société Le Clos Ulysse

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0919**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE PIERRE MAUROY - REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE  
PREVENTIVE - CONVENTION - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0006 du 10 janvier 2024 autorisant la signature de la convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé rue Pierre Mauroy à Lille ;

Vu la signature de la convention en date du 10 janvier 2024 ;

Considérant que la tranche 1 de l'opération archéologique, relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dit « classique » et « suivi archéologique de

## Décision directe Par délégation du Conseil

travaux » et consistant en la création de bassins sous voirie Place Simon Volland et rue Pierre Mauroy à Lille, a été réalisée du 15 janvier au 27 février 2024 ;

Considérant que la tranche 2 de l'opération archéologique relative au « suivi archéologique des travaux » consiste en la requalification des espaces publics situés rue Pierre Mauroy (2ème phase), de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy au boulevard de la Liberté sur les espaces publics dénommés : Boulevard Papin (partie Nord) et Kennedy (carrefour) et rue Pierre Mauroy et Rocroy à Lille ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention avec l'INRAP afin de définir le calendrier prévisionnel de la tranche 2 de l'opération archéologique ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer avec l'INRAP l'avenant n° 1 à la convention relative à la réalisation de la tranche 2 de l'opération archéologique relative au « suivi archéologique des travaux » consistant en la requalification des espaces publics situés rue Pierre Mauroy (2ème phase), de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy au boulevard de la Liberté sur les espaces publics dénommés : Boulevard Papin (partie Nord) et Kennedy (carrefour) et rue Pierre Mauroy et Rocroy à Lille ;

**Article 2.** Le présent avenant est conclu à titre gratuit, pour une durée commençant à la date de début des travaux de la tranche 2 de l'opération archéologique fixée au 14 octobre 2024 jusqu'au 30 octobre 2024 au plus tard ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0927**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**27 RUE DE L'ESPERANCE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-1-3 et R. 2122-1-2 ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil en date du 29 juin 2007 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public des boutiques ateliers et approbation du règlement intérieur au titre de la filière textile habillement "Quartier des Modes" à Roubaix ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil en date du 25 septembre 2008 portant désignation des occupants et fixation des redevances d'occupation du domaine public d'espaces (bar, boutique multimarque, accueil, mail central) du 27 rue de l'Espérance à Roubaix au titre de la filière textile habillement "Quartier des Modes" ;



24-DD-0927

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par acte notarié en date du 31 janvier 2005, la métropole européenne de Lille (MEL) a acquis l'ensemble immobilier sis 27 rue de l'Espérance à Roubaix, cadastré LT 93, dans le cadre de l'opération "Maisons de Mode" consistant à réaliser un espace collectif et 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix ;

Considérant que cet ensemble immobilier fait partie du domaine public métropolitain ; qu'il constitue une pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que, le 22 mai 2024, l'association cultures urbaines, partenaire de la ville de Roubaix, a demandé à la MEL à occuper temporairement le mail central afin de mettre en valeur et promouvoir les événements du territoire métropolitain par le biais d'une exposition qui se tiendra du 30 mai 2024 au 31 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'association Cultures Urbaines dont le siège social est situé au colisée 31 rue de l'Epeule à Roubaix, immatriculée sous le siren n°907 924 740, siret du siège social 907 924 740 00018, est autorisée à occuper le mail piétonnier central, d'une surface de 362 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé 27 rue de l'Espérance à Roubaix, cadastré section LT numéro 93, afin d'organiser une exposition intitulée "fière allure, du Play Ground au quartier autour de la culture sneakers" et d'autoriser la signature d'une convention du domaine Public ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre temporaire, précaire et révoquant pour une durée de 2 mois sur une période s'écoulant du 30 mai 2024 au 31 juillet 2024 ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 100,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,  
Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0929**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANSTAING -

**ROUTE NATIONALE - RUE PASTEUR - SCCV ANSTAING DAMAFLOR -**  
**ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0107 du 9 février 2024 portant acquisition du bien sis route Nationale et rue Pasteur à Anstaing au profit de la SCCV Anstaing Damaflor ;

Considérant que, par la décision directe du 9 février 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir, à titre gratuit, une emprise en nature de voirie sise rue Nationale et rue Pasteur à Anstaing, cadastrée A 1824p et d'une superficie d'environ 861 m<sup>2</sup> ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant cependant que le montant des dépenses prévues à l'article 2 de la décision susvisée est insuffisant ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'ajouter 190 € afin de régler la facture d'honoraires due au notaire ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'article 2 de la décision directe n° 24-DD-0107 du 9 février 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 1 190,00 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;"

**Article 2.** Les autres dispositions de la décision n° 24-DD-0107 du 9 février 2024 restent inchangées.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0930**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

Roubaix -

**27 RUE DE L'ESPERANCE - BOUTIQUE N°4 - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du Quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maisons de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de communauté en date du 25 septembre 2008 portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances ;



24-DD-0930

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°09 C 0246 du Conseil de communauté en date du 26 juin 2009 permettant de conclure des conventions d'occupation du domaine public sur 4 ans ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à ROUBAIX), par acte du 31 janvier 2005 reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, un bien immobilier sis 27 rue de l'Espérance repris au cadastre de la commune de ROUBAIX sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que Madame Mélanie PRESZOW a candidaté pour intégrer le dispositif Maisons de Mode avant l'arrêt du dispositif et a obtenu un avis favorable du jury le 17 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Mélanie PRESZOW devait donc intégrer la cadre du parcours d'incubation Maisons de Mode et occuper une boutique atelier de 44 m<sup>2</sup> (numéro 4) situé au 27 rue de l'Espérance à Roubaix à compter du 5 avril 2024 ;

Considérant l'arrêt des activités au cours du premier trimestre 2024 de l'association Maisons de Mode au sein de l'espace collectif et des boutiques ateliers rattachées au dispositif ;

Considérant la publication au BODACC du jugement d'ouverture du 15 mars 2024 relatif à la liquidation judiciaire de l'Association Maisons de Mode ;

Considérant que dans ce contexte la MEL a accepté à titre exceptionnel de permettre à Madame Mélanie PRESZOW d'occuper la boutique atelier de 44 m<sup>2</sup> (numéro 4) située 27 rue de l'Espérance à Roubaix à compter du 5 avril 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 pour ne pas compromettre la pérennité de son entreprise ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Madame Mélanie PRESZOW, entrepreneur individuel, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 520 489 261 000 013, dont le siège social est à Lille (59800) au n°2 rue Royale est autorisé à occuper une boutique atelier de 44 m<sup>2</sup> (numéro 4) située au 27 rue de l'Espérance à Roubaix dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous la section LT numéro 93 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La présente autorisation, prévue du 5 avril 2024 au 31 janvier 2025, est consentie à titre temporaire, précaire et révocable et comprend également l'éventuelle jouissance non privative des espaces communs ;

**Article 3.** L'occupation du bien immobilier est consentie moyennant une redevance trimestrielle de 463,31 € HT, hors charges. La redevance de la boutique atelier sera payable trimestriellement et d'avance ;

**Article 4.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec Madame Mélanie PRESZOW ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant trimestriel de 463,31 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0931**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**CHEMIN DE LA VIEILLE CHAPELLE ANGLE RUE TRAVERSIERE - CESSION**  
**IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune sur la cession reprise ci-dessous, en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant le transfert d'office en 2001 de la rue Traversière du domaine communal au profit de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;



24-DD-0931

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, Monsieur Rudy LAUWERS propriétaire du 54 rue Jules Guesde à Marcq-en-Barœul, a sollicité la cession à son profit de l'emprise d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> située derrière son commerce (Chemin de la vieille Chapelle angle rue traversière), utilisée à ce jour comme terrasse fermée ;

Considérant qu'il convient de régulariser cet empiétement qui n'a pas été détecté au moment du transfert de propriété de la commune au profit de la MEL ;

Considérant le document d'arpentage réalisé par un géomètre expert désignant la parcelle cadastrée section BX n° 561 d'une surface totale de 27 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'accord de Monsieur Rudy LAUWERS sur le prix de 98 €/m<sup>2</sup> H.T soit un montant de 2 646 € H.T pour une surface totale de 27 m<sup>2</sup> conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 15 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder la parcelle cadastrée section BX n° 561 au profit de Monsieur Rudy LAUWERS ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De céder le bien non bâti, en l'état et libre de toute occupation :

- Adresse : sis Chemin de la vieille Chapelle angle rue Traversière,
- Références cadastrales : section BX n° 561,
- Surface : 27 m<sup>2</sup>,
- Acquéreur : Monsieur Rudy LAUWERS ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 2 646 € H.T au vu de l'estimation de la Direction Immobilière de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et de document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 5.** Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 août 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 6.** D'imputer les recettes d'un montant de 2 646 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0934**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**21 BIS RUE LEON GAMBETTA - 7 COUR GHESQUIERE - SPLA LA FABRIQUE  
DES QUARTIERS - CESSION IMMOBILIERE AU TITRE D'APPORT EN NATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution de la concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le traité de concession à marchés subséquents du 27 janvier 2020 entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et la SPLA La Fabrique des quartiers ;



24-DD-0934

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 du traité de concession pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 21 C 0194 du Conseil en date du 23 avril 2021 portant avis favorable à l'incorporation gratuite dans le domaine métropolitain du bien sans maître sis 7 cour Ghesquières - 21 rue Gambetta à Loos ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a souhaité engager une mission opérationnelle complète de lutte contre la vacance et de recyclage des logements en situation de blocage, sur des situations ciblées réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que, dans ce cadre, une concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" a été attribuée à la société publique locale d'aménagement (SPLA) La Fabrique des quartiers pour une durée de 12 ans, par la délibération du 13 décembre 2019 susvisée ;

Considérant que la concession permet notamment d'assurer le recyclage des immeubles incorporés par la MEL à l'issue d'une procédure de "bien sans maître", la MEL pouvant être amenée à constater l'incorporation dans son patrimoine d'immeubles sans propriétaire connu ;

Considérant que l'avenant n° 3 au traité de concession précise les modalités financières réservées aux apports en nature, notamment le sort des immeubles incorporés par la MEL à l'issue d'une procédure de "bien sans maître", dont la concession va permettre d'assurer un recyclage et valorisant de tels apports en nature à la fois en dépenses et en recettes sur la base du montant de l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) ;

Considérant que la MEL a engagé une procédure de bien sans maître sur l'immeuble sis 21 *bis* rue Gambetta - 7 cour Ghesquière à Loos ; que, par procès-verbal du 11 mai 2023, la MEL a pris possession de ce bien ;

Considérant que, conformément à l'avenant n° 3 précité, les apports en nature à la SPLA La Fabrique des quartiers seront valorisés sur la base du montant de l'estimation établie par la DIE ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale du bien précité à 16 000 € HT ;

Considérant que, préalablement à la cession du bien, il convient de publier son incorporation au patrimoine métropolitain au service de la publicité foncière ; que les frais de cette publication seront supportés par la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De céder au titre d'apport en nature (hors champ d'application de la TVA) le bien :

- sis 21 *bis* rue Léon Gambetta - 7 cour Ghesquière à Loos,
- cadastré section AH n° 162,
- pour une superficie de 59 m<sup>2</sup>,

au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers dans le cadre de la concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" ;

**Article 2.** De constater une subvention en nature pour un montant de 16 000 € HT ;

**Article 3.** De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, tous les frais inhérents demeurant à la charge de l'acquéreur ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 200 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0935

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE A DESTINATION DES AGENTS  
DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET DE SOURCEO - LOT 4\_SSIAP -  
MARCHE PUBLIC - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 1er février 2024 en vue de la passation d'un marché de prestations de formation professionnelle à destination des agents de la Métropole Européenne de Lille et de Saurcée ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 6 lots :

- Lot 1 - Sécurité sur les chantiers et toute opération de travaux ;
- Lot 2 - Amiante ;
- Lot 3 - Secourisme ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- Lot 4 - SSIAP ;
- Lot 5 - Bilan de compétences ;
- Lot 6 - Anglais.

Considérant les sociétés SECURIPREV, INSTITUT NICOLAS BARRE et FIDUCIAL FPSG ont remis les offres économiquement les plus avantageuses pour le lot 4 SSIAP et ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient de conclure l'accord-cadre ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un accord-cadre pour des prestations de formations professionnelles – lot 4 SSIAP avec les sociétés SECURIPREV, INSTITUT NICOLAS BARRE et FIDUCIAL FPSG sans montant minimum et pour un montant maximum de 40 000 € HT pour la durée totale du marché (4 ans) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0936**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE A DESTINATION DES AGENTS  
DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET DE SOURCEO - CACES INITIAL  
ET RECYCLAGE - MARCHE PUBLIC - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 04 juin 2024 en vue de la passation d'un marché de prestations de formation professionnelle à destination des agents de la Métropole Européenne de Lille et de Sourcéo – CACES Initial et recyclage ;

Considérant que les sociétés CONTRÔLE TECHNIQUE DELINSELLE, ADECCO TRAINING et DCF FORMATION ont remis les offres économiquement les plus

## Décision directe Par délégation du Conseil

avantageuses et ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient de conclure l'accord-cadre ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un accord-cadre pour des prestations de formations professionnelles – CACES Initial et Recyclage avec les sociétés CONTRÔLE TECHNIQUE DELINSELLE, ADECCO TRAINING et DCF FORMATION sans montant minimum et pour un montant maximum de 250 000 € HT pour la durée totale du marché (4 ans) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0940**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ROUTE DE COMINES - SUPERMARCHES MATCH - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement de voirie de la route de Comines à Deulemont ;



24-DD-0940

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession à la Métropole européenne de Lille à titre gratuit, par conséquent, la sollicitation de l'autorité de l'État en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur au seuil de consultation de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient pour la Métropole européenne de Lille d'acquérir les parcelles cadastrées ZB 132p (pour 1 m<sup>2</sup> et 90 m<sup>2</sup>) - ZB 133 (pour 96 m<sup>2</sup>) - ZB 135p (pour 114 m<sup>2</sup> et 83 m<sup>2</sup>) appartenant aux Supermarchés Match ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'acquérir à titre gratuit les biens suivants :

- Commune : Deùlémont
- Adresse : route de Comines
- Références cadastrales : section ZB n° 132p - ZB n° 133 - ZB n° 135p
- Superficie totale : environ 384m<sup>2</sup>
- État : immeubles non bâtis
- Vendeur : Supermarchés Match

**Article 2.** Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

**Article 3.** Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 4.** Si la MEL réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires au budget général en section investissement ;

**Article 5.** Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la MEL est exemptée des frais de publication ;

**Article 6.** D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0941**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE DE MENIN - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE  
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 et L3112-1 ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la rue de Menin fait l'objet d'un projet de réaménagement sur le tronçon du Lazaro jusqu'au giratoire de la rocade Nord Ouest ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert des biens immobiliers, non bâtis, situés à Marquette-lez-Lille, rue de Menin, pour une surface totale d'environ 126 m<sup>2</sup>, cadastrés section A n°s 4770p, 4768p et 4767p, appartenant à la commune de Marquette-lez-Lille ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune de Marquette-lez-Lille a approuvé le transfert à titre gratuit des parcelles précitées, par délibération n°2024-3-67 en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir les biens repris ci-dessous :

- Commune : Marquette-lez-Lille,
- Références cadastrales : A n° 4770p, A n° 4768p et A n° 4767p,
- Superficie totale : environ 126 m<sup>2</sup>,
- État : Non bâties, libres d'occupation,
- Vendeur : Commune de Marquette-lez-Lille ;

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert des biens repris ci-dessus dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille, lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0942**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

PERENCHIES -

**AVENUE DES MARRONNIERS - ECHANGE FONCIER**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°09 B 0806 du 11 décembre 2009 relative à l'intégration de voies et ouvrages privés dans le domaine public communautaire et la régularisation de l'acquisition de la parcelle sise à Pérenchies, avenue des Marronniers, cadastrée B 3636 par acte du 5 septembre 2012 ;

Vu la décision n°24-DD-0860 du 2 octobre 2024 constatant la désaffectation et décidant le déclassement de la parcelle cadastrée B 3642 pour une surface de 323 m<sup>2</sup> extraite de la parcelle initialement cadastrée B 3636 ;



24-DD-0942

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) en date du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pérenchies ;

Considérant que dans le cadre de la relocalisation et de l'extension de son activité professionnelle, la SCI Quentaure doit acquérir l'emprise métropolitaine située le long sa propriété et ce, aux fins de sécurisation du site et de l'agrandissement de son bâtiment ; Que cette emprise est d'ores et déjà intégrée de fait à sa propriété ;

Considérant que la parcelle cadastrée B 3640 pour une surface de 29 m<sup>2</sup> appartenant à la SCI Quentaure est quant à elle intégrée de fait à la propriété métropolitaine contiguë du fait de l'implantation de la clôture de la SCI ; Que cette emprise doit être cédée à la Métropole européenne de Lille (MEL) pour régulariser cette situation foncière ;

Considérant que l'emprise convoitée par la SCI précitée relevait du régime de la domanialité publique ; Que cette dernière a été déclassée par décision n°24-DD-0860 du 2 octobre 2024 visée ci-dessus ;

Considérant que la DIE a fixé la valeur de ces emprises à 58 € HT/m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il convient d'échanger les emprises susvisées entre la SCI Quentaure et la MEL, avec soulte au profit de cette dernière ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'échanger les parcelles situées à Pérenchies, avenue des Marronniers, Le Grand Bœuf, ci-dessous :

- Parcelle cadastrée section B 3642 pour 323 m<sup>2</sup> cédée par la Métropole européenne de Lille (MEL) au profit de la SCI Quentaure, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, sur la base d'un prix fixé à 58 € HT/m<sup>2</sup>, soit une valeur totale de 18 734 € HT ;
- Parcelle cadastrée section B 3640 pour 29 m<sup>2</sup> cédée par la SCI Quentaure au profit de la MEL sur la base d'un prix fixé à 58 € HT/m<sup>2</sup>, soit d'une valeur totale de 1 682 € HT ;

**Article 2.** De procéder à cet échange avec une soulte de 17 052 € HT au bénéfice de la MEL, conformément à l'avis de la DIE et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire étant précisé ici que la régularisation de l'échange par acte notarié devra intervenir au plus tard le 30 juin 2025, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 18 734 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 6.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 682 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0943**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WARNETON -

**ROUTE DE QUESNOY - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



24-DD-0943

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement de voirie et de régularisation de sols de trottoir de la route de Quesnoy à WARNETON ;

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession à la métropole européenne de Lille à titre gratuit, par conséquent, la sollicitation de l'autorité de l'État en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur au seuil de consultation de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient pour la Métropole européenne de Lille d'acquérir une emprise d'environ 33m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZB n° 40 appartenant aux époux DELEDALLE-LIAGRE ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Adresse : Warneton, route de Quesnoy,
- Nom du vendeur : Monsieur et Madame DELEDALLE-LIAGRE,
- Référence cadastrale : Parcelle ZB n° 40p pour environ 33 m<sup>2</sup>,
- Immeuble non bâti ;

**Article 2.** Cette acquisition se réalisera à titre gratuit ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 3.** Si la MEL réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires au budget général en section investissement ;

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la MEL est exemptée des frais de publication ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0944**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**29 RUE D'YPRES - 3F NOTRE LOGIS - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



24-DD-0944

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 22 C 0444 du 16 décembre 2022 par laquelle le conseil métropolitain autorise le recours à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision n° 24-DD-0207 du 12 mars 2024 par laquelle la métropole européenne de Lille s'est rendue propriétaire de l'immeuble situé 29 rue d'Ypres à Quesnoy-sur-Deûle aux fins de réaliser un logement social ;

Vu l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 28 février 2024 fixant la valeur vénale de l'immeuble à 320 000 euros ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant la régularisation de la préemption de l'immeuble situé 29 rue d'Ypres à Quesnoy-sur-Deûle au profit de la MEL, par acte authentique du 20 juin 2024 ;

Considérant la convention de gestion au profit du bailleur social 3F Notre Logis signée le 8 août 2024 par le bailleur social et le 19 septembre 2024 pour la MEL ;

Considérant la demande de cession au prix d'équilibre de 176 000 euros formulée par le bailleur social 3F Notre Logis permettant le développement de 20 logements sociaux ;

Considérant l'estimation par le bailleur du coût des travaux à 3 450 227 euros ;

Considérant les recettes de 3F Notre Logis, notamment 126 000 euros de subventions et la mobilisation de 667 919 euros de fonds propres ;

Considérant qu'il convient d'accepter la cession du bien objet de la présente décision au prix d'équilibre de 176 000 euros au profit du bailleur social 3F Notre Logis ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De céder le bien suivant, en l'état et libre de toute occupation :

- Adresse : 29 rue d'Ypres à Quesnoy-sur-Deûle,
- Référence cadastrale : Section AI n° 219,
- Contenance : 3 257 m<sup>2</sup>,
- État : Immeuble bâti,
- Acquéreur : 3F Notre Logis ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix d'équilibre de 176 000 €. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 176 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0945**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION**  
**D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération métropolitaine n° 24-C-0165 portant approbation du PLU3.

Considérant que la Commune de Fournes en Weppes, une CUMA (Coopérative d'utilisation de matériel agricole) et des particuliers ont porté un recours auprès du Tribunal administratif de Lille contre la délibération d'approbation du PLU3.

Considérant que le recours porte sur la contestation de l'inscription d'un emplacement réservé prévu pour l'accueil d'une aire de passage pour les Gens du voyage sur la Commune de Wavrin.

## Décision directe Par délégation du Conseil

L'inscription de cet emplacement a pour but de répondre au schéma d'accueil métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

**Article 2.** De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

**Article 4.** De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0946**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION  
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération métropolitaine n° 24-C-0165 portant approbation du PLU3.

Considérant que la société QUATTRO TRANSACTIONS a porté un recours auprès du Tribunal administratif contre la délibération métropolitaine portant approbation du PLU3, en tant qu'elle classe sa parcelle AW 63 située rue des Gantois à La Madeleine, en secteur paysager et arboré (SPA normal) ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats.

### DÉCIDE

**Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

**Article 2.** De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

**Article 4.** De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0947**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DEFENSE DES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 23-C-0374 du 15 décembre 2023 tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et portant création de la ZAC Tribonnerie 2 à HEM ;

Considérant que la MEL a décidé de lancer l'opération d'aménagement « Tribonnerie 2 » sur la commune de HEM ;

Considérant que par délibération n° 23-C-0374 du 15 décembre 2023, le Conseil métropolitain a tiré le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale et a approuvé la création de la ZAC de la Tribonnerie 2 à HEM ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que suite au rejet d'un recours gracieux en date du 14 février formé par les associations la Tribonnerie Autrement, Save, et Nord Nature Environnement, les associations Save et la Tribonnerie Autrement ont déposé un Recours pour Excès de Pouvoir devant le Tribunal Administratif à l'encontre de la délibération du 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats.

### DÉCIDE

**Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

**Article 2.** De désigner Maître Chaineau du cabinet Sery-Chaineau Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0955**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES, ENTRETIEN ET RÉPARATION DES  
MATÉRIELS D'ESPACES VERTS, AGRICOLES ET D'ENGINS NAUTIQUES À MOTEUR -  
ACCORDS CADRES - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite entretenir et réparer l'ensemble de son parc de matériel d'espaces verts, agricoles et d'engins à moteur ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée 25 juillet 2024 en vue de la passation d'un accord-cadre pour l'acquisition de pièces détachées, l'entretien et la réparation des matériels d'espaces verts, agricoles et d'engins nautiques à moteur ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en trois lots :

- Lot 1 : Fourniture de pièces détachées pour matériels d'espaces verts, agricoles et engins nautiques
- Lot 2 : Entretien et réparation de matériels d'espaces verts et agricoles
- Lot 3 : Entretien et réparation d'engins nautiques à moteur

Les accords-cadres seront conclus pour une durée de quatre ans;

Considérant que la société LOXAGRI MACHINISME a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société ATELIER GHESTEM a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour les lots 2 et 3 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les accords-cadres.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un accord-cadre pour l'acquisition de pièces détachées, l'entretien et la réparation des matériels d'espaces verts, agricoles et d'engins nautiques à moteur – lot 1 Fournitures de pièces détachées pour matériels d'espaces verts, agricoles et engins nautiques avec la société LOXAGRI MACHINISME pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT sur 4 ans ;

- De conclure un accord-cadre pour l'acquisition de pièces détachées, l'entretien et la réparation des matériels d'espaces verts, agricoles et d'engins nautiques à moteur – lot 2 Entretien et réparation de matériels d'espaces verts et agricoles avec la société ATELIER GHESTEM pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 250 000 € HT et un montant maximum de 550 000 € HT sur 4 ans ;

- De conclure un accord-cadre pour l'acquisition de pièces détachées, l'entretien et la réparation des matériels d'espaces verts, agricoles et d'engins nautiques à moteur – lot 3 Entretien et réparation d'engins nautiques à moteur ATELIER GHESTEM pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT sur 4 ans ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0956

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACQUISITION DE BOIS - MISE A JOUR DU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES -  
AVENANT N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°24AL2700 ayant pour objet l'acquisition de bois a été notifié le 13 août 2024 à la société DMBP (Distribution Matériaux Bois Panneaux) pour un montant minimum de 50 000 € HT sur 4 ans et un montant maximum de 330 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant que le bordereau de prix unitaires présente une insuffisance de précisions sur la désignation technique de certains produits car les candidats devaient dans leur réponse s'approcher au plus près des caractéristiques techniques désignées ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de mettre à jour le bordereau de prix unitaires en apportant les précisions relatives à la longueur et à la densité de certains produits ;

Considérant que les prix unitaires, ainsi que les montants minimum et maximum de l'accord-cadre, demeurent inchangés ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant sans incidence financière au marché n°24AL2700 avec la société DMBP (Distribution Matériaux Bois Panneaux) ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.